

vince: Pouvra aussi, que dans chaque Loi ou Ordonnance imposant ou autorisant l'imposition d'aucune telle nouvelle taxe, droit, charge ou impot, il sera pourvu à la perception, recette et appropriation d'iceux par telle personne ou personnes qui seront par icelle nommées ou désignées à cette fin, mais qu'aucune telle nouvelle taxe, droit, charge ou impot ne sera perçue par le Receveur Général ni aucun autre Officier Public employé dans la recette du revenu ordinaire de Sa Majesté dans la dite Province, ni ne leur seront payables; et aucune telle Loi ou Ordonnance comme susdit ne pourvoira à l'appropriation d'aucune telle nouvelle taxe, droit, charge ou impot par le dit Gouverneur soit avec ou sans l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, ou par les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou par aucun autre Officier de la Couronne employé dans la recette du Revenu ordinaire de Sa Majesté.

telle taxe ne sera pas appropriée par le Gouvernement.

IV. Et qu'il soit statué, Qu'aussitôt après la passation de cet Acte, sera comme il est par le présent révoqué l'Acte ci-dessus cité passé dans la dernière session du Parlement, en autant qu'il pourvoit qu'il ne sera loisible par aucune Loi ou Ordonnance telle qu'y mentionnée, de révoquer, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du *Bas-Canada*, telle qu'alors constituées, révoquant ou changeant aucun tel Acte du Parlement: Pourvu toujours qu'il ne sera loisible au dit Gouverneur de l'avis et consentement susdits, de faire aucune Loi ou Ordonnance changeant ou affectant les droits spirituels ou temporels du Clergé de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou des Ministres d'aucune autre Communion Religieuse, ou changeant ou affectant la Tenure des Terres dans la dite Province du *Bas-Canada* ou d'aucune partie d'icelle, sauf en autant que la Tenure des Terres pourra être changée ou affectée par aucune Loi ou Ordonnance qui pourra être faite par le dit Gouverneur, de l'avis et consentement susdits, pour pourvoir à l'extinction d'aucuns droits et redevances seigneuriaux dont sont investis ou que réclament les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal dans la dite province, ou pour pourvoir à l'extinction d'aucuns droits et redevances seigneuriaux dont sont investis ou que réclament aucune autre personne ou personnes, ou corps politiques ou incorporés, dans la dite Ile de Montréal, ou l'Ile appelée Ile Jésus, dans la dite Province.

Rappel des provisions 1 & 2 Vict. c. 9. défendant le changement d'aucun Acte Imperial. mais il ne sera passé aucune loi affectant les droits Spirituels ou Temporels des Ecclesiastiques, ou la Tenure des terres, excepté celle des Isles Montreal et Jesus.

V. Et qu'il soit statué, Que toute Loi ou Ordonnance qui sera faite par le dit Gouverneur de l'avis et consentement susdits, sera, avant sa passation en loi, (passing or Enactment) publiée au long dans la Gazette Publique de la dite Province du *Bas-Canada*.

Lois, &c. seront publiés dans la Gazette avant leur passation.

VI. Et qu'il soit statué, Que pour les fins de cet Acte la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, sera prise pour le Gouverneur d'icelle.

Définition du mot Gouverneur.

VII. Et qu'il soit statué, Que cet Acte pourra être amendé ou révoqué par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

Cet Acte pourra être amendé.